



DÉCISION
Concernant l'infirmité d'un marché
afférent aux travaux de réfection des
façades du Zénith de Limoges - Lot n° 2
Bardage bois-charpente bois.

N° 27535

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES-MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 528-2 et L. 528-10 ;

Vu la délibération n° 22 du conseil communautaire du 17 avril 2025 relative à la réorganisation d'attributions du conseil communautaire au Président ;

Vu le Code de la commande publique du 30 avril 2019 et notamment ses articles R.2224-2 et R.2224-3 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation en 3 lots avait pour objet des travaux de réfection des façades du Zénith de Limoges et une licence par voie de publicité, le 12/03/2025, la date limite de remise des offres étant fixée au 29/12/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une offre n'a été remise pour le lot n° 2 dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les articles R.2224-2 et R.2224-3 du code de la commande publique permettent à un établissement public de ne pas donner suite à une procédure pour un motif légitime qui, en l'espèce, tient en l'absence d'offre ;

DÉCIDE

Le marché n° 2025-0001 relatif aux « Travaux de réfection des façades du Zénith de Limoges - Lot n° 2 Bardage bois-charpente bois » est déclaré infructueux au motif qu'aucune offre n'a été présentée.
Le lot n° 2 Bardage bois-charpente bois sera donc retenu selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence prévue par le fondement de l'article R.2224-2 1° du code de la commande publique sans modification substantielle du DCE.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 01/12/2025

Publié le 01/12/2025 à 09h00
Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-919 du 30/07/2016
Régime d'accès à l'information



DÉCISION

Décision concernant l'infirmité d'un marché afférent aux travaux de réfection des façades du Zénith de Limoges - Lot n° 2 Bardage bois-charpente bois

1 DOCUMENT - Publié le 1 Décembre 2025



27535.pdf
(.pdf, 247,7 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**